**Zeitschrift:** Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de

Lausanne

**Herausgeber:** Université de Lausanne, Faculté des lettres

**Band:** - (2000)

**Heft:** 3-4

**Artikel:** Les faits divers : une réflexion sur l'agir humain

Autor: Revaz, Françoise

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-870217

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## LES FAITS DIVERS : UNE RÉFLEXION SUR L'AGIR HUMAIN

Les faits divers, par leur caractère brutalement déviant, engagent une réflexion sur l'agir humain. Cet article permet d'explorer les notions de causalité événementielle, de motifs et d'intentions d'action. La réflexion sur les faits divers met également en évidence la problématique de la responsabilité des agents, ainsi que celle des normes et des valeurs sociales transgressées.

La rubrique des faits divers nous fournit quotidiennement son lot d'accidents, de scandales et de crimes. Qu'ils relatent le banal accrochage entre deux conducteurs anonymes ou le décès tragique de Lady Di sous le pont de l'Alma, les faits divers s'intéressent d'abord aux destinées humaines. En ce sens, ils constituent un lieu privilégié de réflexion sur l'agir humain. Pour Dubied et Lits (1999), le fait divers est « une sorte de révélateur sociologique, un miroir qui permet à la société de se contempler elle-même » (61). J'ajouterai à cette «contemplation» l'évaluation. Confrontée au crime, à l'escroquerie ou tout simplement à la négligence, la société ne peut en effet s'empêcher d'évaluer les actions et leurs acteurs. Dans le cadre de cet article, je propose précisément d'intégrer la dimension évaluative en m'appuyant sur un corpus d'articles qui ne se borne pas à la simple description des faits, mais qui prend en compte également les enquêtes, les procès et les jugements qui ont suivi.

## 1. Causes, motifs et agent

Mise en scène de l'agir humain, mais aussi, le plus souvent, signe de dérogation à une norme, le fait divers incite à s'interro-

ger sur les comportements humains, leurs causes, leurs motivations et leurs buts. Le 9 janvier 1993, dans le pays de Gex, Jean-Claude Romand tue sa femme, ses enfants, ses parents, puis tente en vain de se suicider. L'enquête révèlera qu'il n'était pas médecin comme il l'avait fait croire à son entourage depuis dix-huit ans. Confronté à ce fait divers si sordide et en même temps si étrange, l'écrivain français Emmanuel Carrère écrit au meurtrier et avec son accord s'attelle à la rédaction d'un livre dans lequel il tente de comprendre, déclare-t-il, « ce qui dans une expérience humaine aussi extrême m'a touché de si près et touche, je crois, chacun d'entre nous » (quatrième de couverture de L'Adversaire). Alors qu'aux yeux de l'opinion et de la presse Romand apparaît comme un monstre, Carrère tente de dépasser le jugement moral pour « comprendre ce qui s'est passé ». Dans la lettre qu'il adresse au meurtrier, il le considère à la fois comme un agent — « Depuis que j'ai appris par les journaux la tragédie dont vous avez été l'agent et le seul survivant, j'en suis hanté » (lettre du 30.8.93) et comme le jouet de forces démoniaques — «Ce que vous avez fait n'est pas à mes yeux le fait d'un criminel ordinaire, pas celui d'un fou non plus, mais celui d'un homme poussé à bout par des forces qui le dépassent, et ce sont ces forces terribles que je voudrais montrer à l'œuvre » (ibid.). Cette contradiction dans la désignation montre que l'action d'un homme (ici, une série de meurtres) peut être expliquée de plusieurs façons : acte volontaire et réfléchi d'un agent ou geste provoqué par des causes extérieures. Le recours aux théories de l'action<sup>1</sup>, plus précisément à la philosophie analytique, va nous permettre d'y voir plus clair.

La théorie philosophique de l'action s'est développée ces quarante dernières années autour du problème de la nature de l'explication (causale ou intentionnelle) de l'action. Le débat sur l'action, mené dans les années 1955-1960 sous l'influence de Wittgenstein et d'Austin, a conduit au postulat de deux « jeux de langage » différents, l'un pour les événements, l'autre pour les actions. Dans son ouvrage Intention publié en 1957, E. Anscombe insiste fortement sur cette dichotomie que Ricœur commente comme suit:

<sup>1.</sup> Je ne retiendrai que les concepts les plus courants, à propos desquels il existe un relatif accord, sans entrer dans les débats très pointus qui opposent les spécialistes, entre autres sur la question de la «causalité».

Le schéma de l'argument [est] le suivant: ce n'est pas dans le même jeu de langage que l'on parle d'événements se produisant dans la nature ou d'actions faites par des hommes. Car, pour parler d'événements, on entre dans un jeu de langage comportant des notions telles que cause, loi, fait, explication, etc. Il ne faut pas mêler les jeux de langage, mais les séparer. C'est donc dans un autre jeu de langage et dans un autre réseau conceptuel que l'on parlera de l'action humaine. Car, si on a commencé à parler en termes d'action, on continuera à parler en termes de projets, d'intentions, de motifs, de raisons d'agir, d'agents, etc. (Ricœur, 1986: 169)

Le terme d'« événement » convient pour désigner les phénomènes physiques qui se produisent dans la nature. Un orage, une éruption volcanique, le lac qui gèle en hiver ou la chute des feuilles en automne, ce sont des événements. Une caractéristique générale peut être dégagée: un événement est un phénomène dynamique non contrôlé, c'est-à-dire advenant sans l'intervention d'une entité volontaire et responsable qui en assurerait le contrôle. En effet, les événements de la nature ne peuvent pas être imputés à des agents rationnels. Les événements sont des effets de causes qui elles-mêmes sont des effets d'autres causes, les chaînes causales pouvant être ainsi allongées indéfiniment sans que l'on puisse jamais remonter à un événement « libre », à savoir dépourvu de cause. La notion de *loi* renvoie au fait que les événements peuvent faire l'objet d'une explication causale, au sens de Hume. Dans une explication causale, il existe une relation de détermination entre la cause et l'effet, la première étant une condition nécessaire et suffisante pour que le second advienne. Mais si la cause explique pourquoi l'événement s'est produit, elle n'intervient pas dans la description de l'événement même. En d'autres termes, la cause est logiquement disjointe de l'effet, c'est-à-dire qu'elle peut être décrite indépendamment de lui. Par exemple, quand un ouragan vient à fracasser des bateaux dans un port, on peut identifier indépendamment l'ouragan et les dégâts qui en résultent et décrire l'ouragan sans décrire les dégâts.

Du côté de l'action, en revanche, il existe toujours un lien logique intrinsèque entre l'action d'un agent et ce qui l'a poussé à agir, à savoir son motif ou ses raisons d'agir: «les actions [...] renvoient à des *motifs* qui expliquent pourquoi quelqu'un fait ou a fait quelque chose, d'une manière que nous distinguons clairement de celle dont un événement physique conduit à un autre événement physique» (Ricœur, 1983: 88). Cela signifie que les motifs d'une action ne sont jamais attestables indépendamment de l'action dont ils sont le motif. D'un point de vue théorique, la distinction entre cause et motif est aisée. Mais face à la complexité de l'agir humain la frontière apparaît parfois moins nette:

Il existe des formes de motifs qui sont bien près [des] causes tout extérieures : c'est ainsi que nous demandons très naturellement : qu'est-ce qui l'a incité à faire ceci? qu'est-ce qui l'a amené à faire cela? Tous les motifs inconscients de type freudien relèvent en grande partie d'une interprétation en termes économiques, très proches de la causalité-contrainte. (Ricœur, 1986: 171)

La prise en compte de motifs proches de la causalité conduit Ricœur à relativiser la prétendue hétérogénéité des deux jeux de langage wittgensteiniens:

On a plutôt affaire à une échelle où l'on aurait à l'une des extrémités une causalité sans motivation et à l'autre une motivation sans causalité. La causalité sans motivation correspondrait aux expériences ordinaires de contrainte (lorsque nous rendons compte d'un trouble fonctionnel, nous l'expliquons non par une intention, mais par une cause perturbante) [...]. À l'autre extrémité, on trouverait des formes plus rares de motivation purement rationnelle, où les motifs seraient des raisons, comme dans le cas des jeux intellectuels (le jeu d'échecs par exemple) ou dans celui des modèles stratégiques. (Ricœur, 1986: 170-171)

L'agir humain se situerait donc dans un «entre-deux» entre causalité et motivation. Si, a priori, «tuer Bayard, c'est une action»<sup>2</sup>, les débats juridiques autour du mobile des crimes montrent que la réalité est effectivement plus complexe. Ainsi, lorsque quelqu'un attente à la vie d'un autre, la première tâche de la justice est-elle de déterminer son degré de motivation et la nature de ses motifs. Dans L'Étranger de Camus, par exemple, le problème du motif et de la cause est posé, lors du procès de Meursault à propos du meurtre de l'Arabe:

Quand le procureur s'est rassis, il y a eu un moment de silence assez long. Moi, j'étais étourdi de chaleur et d'étonnement. Le président a toussé un peu et sur un ton très bas, il m'a demandé si je n'avais rien à ajouter. Je me suis levé et comme j'avais envie de parler, j'ai dit, un peu au hasard d'ailleurs, que je

<sup>2.</sup> Je fais référence ici à cette affirmation de Ricœur: «Un gouffre logique sépare le statut d'événement (que a arrive) et le statut d'action (que a soit fait par m). Bayard meurt: c'est un événement; tuer Bayard: c'est une action » (Ricœur, 1977: 29).

n'avais pas eu l'intention de tuer l'Arabe. Le président a répondu que c'était une affirmation, que jusqu'ici il saisissait mal mon système de défense et qu'il serait heureux, avant d'entendre mon avocat, de me faire préciser les motifs qui avaient inspiré mon acte. J'ai dit rapidement, en mêlant un peu les mots et en me rendant compte de mon ridicule, que c'était à cause du soleil. Il y a eu des rires dans la salle. Mon avocat a haussé les épaules et tout de suite après, on lui a donné la parole. (Camus : L'Étranger)

Alors que le président demande des *motifs*, l'accusé répond en terme de *causalité* (« c'était à cause du soleil »). La réponse est irrecevable: le soleil ne peut raisonnablement pas constituer le motif — la raison d'agir — du crime. Les rires du public et le haussement d'épaules de l'avocat soulignent le caractère incongru de la réponse.

Un premier fait divers peut illustrer cette question de la motivation. Il s'agit de l'affaire tragique du meurtre d'Aloïs Estermann, commandant de la Garde pontificale, et de sa femme par le caporal Cédric Tornay, ainsi que du suicide de ce dernier, le 4 mai 1998, au Vatican. Au lendemain de l'annonce des décès, les titres des journaux posent tous la question du motif du meurtre: «Vatican: pourquoi le garde suisse a tué son chef» (*Tribune de Genève*, 6 mai 1998). Plusieurs explications vont être proposées dans les jours qui suivent le drame. La première réaction, au Vatican, est de postuler une «explosion de folie». Le porte-parole du Saint-Siège — Joaquin Navarro Valls — cite plusieurs éléments à l'appui de cette thèse:

- Les motivations du geste fou : l'obsession de n'être pas assez considéré. Cédric Tornay, 23 ans, entré en décembre 1994 dans les Gardes suisses, s'était plaint amèrement de sa situation à plusieurs reprises.
  - Il avait reçu le 12 février une lettre d'avertissement d'Aloïs Estermann, « courtoise mais très ferme », pour avoir passé une nuit hors de la caserne.
  - Il n'avait pas été inséré dans la liste des distinctions conférées normalement le 6 mai, à l'occasion de la cérémonie de serment des nouvelles recrues, et s'en était plaint. Selon d'autres sources aussi, il aurait été trouvé plusieurs fois en état d'ébriété, et aurait été réprimandé à plusieurs reprises par Aloïs Estermann. [...] (Tribune de Genève, 6 mai 1998)

Dans ce premier compte rendu, immédiatement après le crime, le meurtrier est décrit comme un homme blessé et humilié. Réprimandé et peu valorisé, il aurait donc tué par dépit ou par jalousie. «L'annonce faite le jour même de la promotion d'Aloïs Estermann a-t-elle provoqué dans la tête de Cédric Tornay le déclic fatal?» poursuit Navarro Valls dans le même article. Tout en maintenant l'hypothèse de la jalousie comme mobile, cette question introduit également une cause, le «déclic fatal», ce qui tend à accréditer la thèse de l'«explosion de folie», c'est-à-dire d'un acte non contrôlé, déclenché subitement. Le lendemain, le Vatican confirme sa première explication: «les causes du drame: le caporal Cédric Tornay a eu un moment de faiblesse qui l'a conduit à un geste de folie» (Le Temps, 7.5.98). Cette fois, il n'est plus du tout question d'une éventuelle insatisfaction qui aurait poussé au crime. Du motif d'agir on glisse franchement vers quelque chose qui relève plutôt de la causalité:

(3) Le Vatican en reste ainsi à sa première explication. Pas de grand mystère dans l'assassinat d'Aloïs Estermann et de sa femme, Gladys Meza Romero, et du suicide du jeune vice-caporal, si ce n'est cette «fragilité humaine». Hier, Joaquin Navarro Valls, porte-parole du Saint-Siège, a cherché une fois de plus à démonter la thèse du «giallo» et à accréditer la version du coup de folie. Cédric Tornay a été victime de lui-même, a expliqué le porte-parole: «Certaines formes de suicides relèvent de formes pathologiques de dépression qui aliènent la liberté humaine. Ça doit être le cas ici». (Le Temps, 7 mai 1998)

Les raisons invoquées par le Vatican sont la «fragilité humaine » et une forme d'« aliénation ». En ce sens, le crime apparaît moins comme une action intentionnelle voulue par un agent que comme un «événement» provoqué par un mécanisme pathologique: le meurtrier est « victime de lui-même ». La procédure judiciaire se poursuit et, neuf mois plus tard, le dossier est classé. Toutes traces de motivation sont effacées, un rapport ayant conclu à des «troubles du comportement qui pourraient trouver leur cause dans une lésion du cerveau». Une autopsie aurait en effet révélé la présence « dans le crâne de Tornay d'un kyste de la grandeur d'un œuf de pigeon, mais aussi de traces de cannabis dans les urines » (Le Temps, 9.2.99). Du haschich ayant été par ailleurs retrouvé dans ses tiroirs, le juge d'instruction en a tiré la conclusion que Tornay pouvait avoir été un usager chronique de drogue ce qui, à ses yeux, «permettrait d'expliquer ultérieurement le comportement du caporal » (ibid.). Dans le compte rendu des journaux, on insiste sur ces liens de causalité:

(4) **VATICAN** • La justice confirme l'hypothèse du geste de folie dans le meurtre du commandant Estermann

## Le garde suisse était atteint d'une tumeur au cerveau

Drogué, stressé, atteint d'une broncho-pneumonie et d'une tumeur au cerveau. C'est cette situation psychologique et physiologique difficile qui aurait poussé le caporal des gardes suisses, Cédric Tornay, à assassiner, le 4 mai dernier, de plusieurs coups de revolver son nouveau commandant Aloïs Estermann et sa femme Gladys, avant de retourner l'arme contre lui. Hier, le Vatican a finalement publié une partie de l'instruction qui, au bout de neuf mois d'enquête confirme la version « du geste de folie » présentée dès le lendemain du drame par le porte-parole du Vatican Joaquin Navarro Valls. [...] Selon le rapport d'instruction, il n'existerait pas un seul mobile du crime mais un ensemble de causes relatives à la personnalité et à la santé de Cédric Tornay. (Le Temps, 9 février 1999)

Ici, on est passé résolument du mobile initial postulé (le dépit, la jalousie) à « un ensemble de causes » quasi mécaniques (le caporal aurait été « poussé à assassiner »). La drogue, le stress, une broncho-pneumonie et une tumeur au cerveau, autant de causes pour expliquer le meurtre. Ce qui n'explique toutefois pas pourquoi le « geste de folie » a été tourné contre Aloïs Estermann et sa femme et non vers quelqu'un d'autre!

Le jour même de la publication par le Vatican des résultats définitifs de l'enquête judiciaire, un écrivain italien — Massimo Lucchei — présente une version toute personnelle des faits, ce qui fait rebondir l'affaire une dernière fois :

(5) **VATICAN** • Selon un écrivain, le commandant et son caporal étaient amants

#### Un crime passionnel chez les Gardes suisses?

[...] Tandis que pour le juge, le caporal en proie à «un geste de folie » serait l'auteur du drame, Massimo Lucchei affirme dans un livre intitulé *Verbum dei et verbum gay* que le jeune soldat aurait en fait agi par passion amoureuse. «Je les ai connus avec des amis et ils nous ont raconté leur histoire d'amour, soutient l'écrivain qui affirme que les deux hommes auraient même passé une journée de vacances à Amsterdam en se baladant attachés l'un à l'autre avec des menottes aux poignets. Le caporal aurait finalement tué son supérieur qui, en quête de respectabilité, aurait décidé de se marier. (*Le Temps*, 10 février 1999)

Alors que des liens d'une causalité tout événementielle semblaient enfin avoir pu être établis, Massimo Lucchei sème le doute en dotant à nouveau le meurtrier d'une raison d'agir et d'un mobile: la passion amoureuse, cette fois. En conclusion, on retiendra de cette affaire judiciaire que le comportement humain est loin d'être transparent et que son interprétation peut osciller entre la causalité et la motivation.

Si, à la différence de l'événement, strictement explicable par des causes, l'action est justifiable par des motifs ou des raisons d'agir, son critère distinctif est donc d'abord sa possible imputation à un agent. On s'accorde généralement à considérer comme agent tout individu (au sens large) ou tout organisme animé capable de conduire et de contrôler son intervention dans le monde. Ceci implique tout d'abord que l'agent possède une capacité réflexive, c'est-à-dire qu'il se sache agent et qu'il soit conscient de ce qu'il fait. Un deuxième trait de l'agent est sa rationalité, à savoir sa capacité à agir par calcul: l'agent examine ses différentes possibilités d'agir dans la situation où il se trouve, puis il les compare en tenant compte de ses croyances quant aux conséquences possibles, ainsi que des valeurs qu'il assigne à chaque possibilité envisagée. L'agent opère ce calcul en fonction des buts et du projet qu'il s'est assigné. Une autre caractéristique de l'agent est sa capacité de contrôle. Une fois l'action engagée, il peut à tout moment en modifier le cours, voire le suspendre ou l'interrompre définitivement. Enfin, l'agent peut être tenu pour responsable de certaines conséquences de ses actions dans la mesure où il est supposé s'interroger sur la qualité de ses intentions. Cette notion d'agentivité est fondamentale puisqu'elle permet de distinguer un simple déplacement, mouvement ou comportement d'une action. En effet, l'action comme intervention dans le monde possède à la fois une dimension physique (comportement observable, mouvements corporels, modifications physiques) et une dimension psychique (intention, volonté, motif, but). Or, aucune caractéristique du phénomène physique seul ne permet de décider s'il s'agit d'une action délibérée et donc imputable à un agent. Prenons l'exemple de l'accident de vélo, que Max Weber commente comme suit:

Une collision entre deux cyclistes, par exemple, est un simple événement comme un phénomène naturel. Mais leur tentative pour s'éviter l'un l'autre serait une action sociale, ainsi que l'échange d'injures qui s'ensuivrait, la bagarre ou l'explication pacifique. (Weber, 1947: 11)

Si le phénomène physique « collision » est interprété comme un simple événement par Weber, c'est qu'il fait l'hypothèse qu'il

n'est désiré par aucun des deux protagonistes. Mais on pourrait imaginer une situation dans le monde dans laquelle un cycliste désire et planifie une collision<sup>3</sup>. Un même mouvement corporel peut donc correspondre à une action ou pas. Ce qui permet de trancher, c'est de savoir si ce mouvement est dirigé par la personne et sous son contrôle ou non. En l'absence de confirmation/infirmation de la part de l'acteur humain, un observateur extérieur ne peut qu'interpréter les faits. L'exemple qui suit commente précisément le cas délicat d'un fait observé lors d'un match de football — le contact avéré entre la main d'un joueur et le ballon — et son interprétation par l'arbitre:

- M. Bouchardeau a eu tort de siffler penalty, jeudi dernier, pour l'Italie contre le Chili. Il était pourtant fort bien placé à trois ou quatre mètres de l'action. Et le ballon a bel et bien heurté la main du défenseur chilien. Mais la règle et les directives sont catégoriques: s'il n'y a pas d' «intention», autrement dit si c'est le ballon qui va à la main (et non la main ou le bras qui vont au ballon), il n'y a pas de faute. M. Bouchardeau s'est accordé une trop grande marge d'interprétation.
  - [...] Fixer la limite qui sépare le geste interdit de l'incident non punissable est la tâche parfois métaphysique du «referee» (homme de référence!). (Le Temps, 17.6.98)

À partir d'un fait observable — « le ballon a bel et bien heurté la main du défenseur chilien » — l'interprétant, à savoir l'arbitre, doit trancher entre deux cas : « l'incident non punissable », c'est-à-dire un événement contingent ou « le geste interdit », c'est-à-dire une action délibérée. En sifflant penalty, l'arbitre a opté pour la seconde interprétation. Il a estimé que c'était la main qui était allée volontairement au ballon. Je souligne le terme « volontairement » car un mouvement dirigé et contrôlé est un mouvement voulu, donc intentionnel. Dans le cadre du match de football, la règle est claire : « s'il n'y a pas d'intention, il n'y a pas de faute ». Ce constat permet de compléter la définition de l'agent proposée plus haut : à la suite de Davidson, je considérerai qu'« un individu est l'agent d'une action si on peut décrire la chose qu'il a faite sous un aspect qui la présente comme intentionnelle » (1991: 208). À ce propos, j'insiste avec Janette Friedrich (1999) sur le

<sup>3.</sup> J'en veux pour preuve ce récent fait divers qui relatait une collision volontaire: une femme trompée ayant surpris son mari au volant de sa voiture accompagné de sa maîtresse le poursuit et emboutit sa voiture à un carrefour.

fait que s'il faut certes connaître l'intention pour pouvoir décrire une action, « la correspondance entre l'action observée et son jugement téléologique est, pour l'observateur, toujours incertaine » (253). Le philosophe Jürgen Habermas décrit très clairement cette incertitude:

> Lorsque j'observe un ami qui passe au pas de course, de l'autre côté de la rue, j'ai, certes, la possibilité d'identifier son passage rapide comme une action. D'ailleurs, à certaines fins, la proposition «il passe rapidement dans la rue» sera suffisante en tant que description de l'action; en effet, nous attribuons ainsi à l'acteur l'intention de se rendre aussi rapidement que possible quelque part plus bas dans la rue. Mais nous ne pouvons déduire cette intention de notre observation; nous admettons plutôt l'existence d'un contexte général qui justifie la supposition d'une telle intention. Cela dit, même dans ce cas, l'action — et c'est là le fait remarquable — nécessite encore une interprétation. Il se pourrait que notre ami cherche à ne pas manquer son train, à ne pas arriver en retard à sa conférence ou à un rendezvous; il se pourrait aussi qu'il se sente persécuté et qu'il fuie, qu'il vienne d'échapper à un attentat et se sauve, qu'il soit paniqué pour d'autres raisons et ne fasse qu'errer au hasard, etc. Du point de vue de l'observateur, il nous est possible d'identifier une action, mais non de la décrire avec certitude comme la réalisation d'un plan d'action spécifique; car il faudrait, pour ce faire, connaître l'intention d'action correspondante. (Habermas, 1993: 66-67)

## 2. Intention et responsabilité

Dans le langage ordinaire, on emploie souvent indifféremment les termes intention et motif. Cependant, pour la clarté du propos, il semble utile de poser une distinction théorique entre ces deux concepts. À la suite d'Anscombe (1990), je dirai que «l'intention d'un homme est ce qu'il vise ou ce qu'il choisit; son motif est ce qui détermine son but ou son choix » (261). Le motif est ce qui meut l'agent, l'élément déclenchant en quelque sorte. Situé en amont de l'action, il est l'équivalent — dans le champ de l'actionnel — de la cause dans le champ de l'événementiel. En revanche, l'intention a une dimension pro-active dans la mesure où elle implique une projection, une planification, un but, l'agent ayant une représentation des effets de son action. L'intention est dès lors orientée vers l'avenir. Cette dimension temporelle est soulignée à plusieurs reprises par Ricœur:

Pour ce qui concerne le caractère d'anticipation de l'intention, c'est l'intention-de, et non sa forme adverbiale, qui constitue l'usage de base du concept d'intention. Dans le cas de l'action accomplie intentionnellement, la dimension temporelle de l'intention est seulement atténuée et comme recouverte par l'exécution quasi simultanée. Mais, dès que l'on considère des actions qui, comme on dit, prennent du temps, l'anticipation opère en quelque sorte tout au long de l'action. Est-il un geste un peu prolongé que je puisse accomplir sans anticiper quelque peu sa continuation, son achèvement, son interruption? (Ricœur, 1990: 102-103)

Pour définir l'action humaine, la notion d'intention semble être un élément central: «c'est l'intention qui constitue le critère distinctif de l'action parmi tous les autres événements» (Ricœur, 1990: 94). Est-ce à dire que l'intentionnalité est elle-même une propriété de l'action? En d'autres termes, n'y a-t-il que des actions intentionnelles? Sachant que l'on peut faire quelque chose sans l'avoir voulu, il vaut la peine de s'arrêter quelques instants sur cette question.

L'expérience quotidienne montre que les comportements humains ne sont pas toujours parfaitement conscients ou volontaires et qu'il existe une différence qualitative entre l'acte volontaire pur et l'« accident ». En sémantique de l'action, on s'accorde généralement pour distinguer l'action intentionnelle et l'action non intentionnelle:

L'idée essentielle est qu'il y a une différence de nature entre ce dont l'agent a l'initiative (ce qu'il fait arriver parce qu'il cherche à le provoquer) et ce qui simplement arrive ou se produit sans que cela soit recherché (ce qui arrive par accident, par inadvertance, par erreur, ou ce qui est fait sous la contrainte, sous une impulsion aveugle, malgré soi, etc.). (Quéré, 1990: 87)

Poser une distinction entre l'action intentionnelle et l'action non intentionnelle c'est admettre que si l'intention implique l'action, l'inverse n'est pas vrai. Pourquoi alors, pourrait-on objecter, ne pas considérer les actions « non intentionnelles » comme de simples « événements »? Pour ma part, il me semble que l'on a intérêt à ne pas confondre la catégorie des événements qui comprend les phénomènes physiques (« il pleut ») ou les faits qui simplement adviennent (« X meurt ») sous l'effet de causes avec la catégorie des actions qui — intentionnelles ou pas — impliquent de toute façon des agents humains. Agir par inadvertance

ou par erreur c'est encore agir. En revanche, la différence qualitative entre l'action intentionnelle et l'action non intentionnelle trouve toute sa pertinence lorsqu'il s'agit d'imputer une responsabilité à l'agent. En effet, l'expression de l'intention est le signe le plus manifeste de la prise en responsabilité de l'action par un agent. Des notions comme celle d'«homicide involontaire» ou d'«imprudence» montrent que le degré de responsabilité est évalué proportionnellement au degré d'intentionnalité:

Les critères du plein gré et plus encore ceux du choix préférentiel sont d'emblée des critères d'imputation morale et juridique. La contrainte et l'ignorance ont valeur expresse d'excuse, de décharge de responsabilité. Si le plein gré mérite louange et blâme, le contre-gré appelle pardon et pitié. (Ricœur, 1990: 121)

Agir de plein gré, c'est-à-dire volontairement, est considéré comme le signe d'une possible imputation morale et juridique: il faut que l'action puisse être évaluée comme intentionnelle pour tomber sous le blâme ou la louange. À ce propos, on notera que la dichotomie stricte entre intentionnel et non intentionnel doit être relativisée. Il semble plutôt qu'il existe un continuum entre l'action non intentionnelle pure (par exemple, quand, lors d'une réception, l'un des convives, qui tient un couteau à la main, est bousculé, tombe sur un autre convive et, de ce fait, le poignarde involontairement) et l'action intentionnelle, consciente, volontaire et motivée (un homme tue son voisin parce que la fumée de son barbecue l'incommode). Entre ces deux cas de figure, il existe d'autres situations dans lesquelles le degré d'intentionnalité, respectivement de responsabilité, varie considérablement.

Prenons quelques faits divers à titre d'illustration. Tout d'abord un cas de mort accidentelle à propos de laquelle la justice a dû statuer: la mort de la princesse Diana. Quelques jours après l'accident du pont de l'Alma, les six photographes qui ont poursuivi la voiture sont inculpés d'homicide involontaire par la justice française. La presse s'interroge alors sur ce grief: «Les paparazzi accusés de la mort de Diana: mais qu'est-ce que la responsabilité?» lit-on dans les journaux. Dans un des articles, la notion d'homicide involontaire est expliquée et commentée:

(7) Pour accuser quelqu'un d'homicide involontaire, il faut établir un lien particulier de causalité, expliquent les juristes, entre le comportement du coupable et la mort de la victime. Mais il ne suffit pas de n'importe quel enchaînement de circonstances.

Sinon, vous vous retrouveriez coupable d'avoir lancé un coup de fil à un ami, le retardant ainsi de quelques minutes, ce qui l'aurait forcé à se précipiter hors de chez lui pour attraper un train et l'aurait finalement poussé sous les roues d'une voiture. Non: il faut que les actes du coupable aient été de nature à provoquer le drame avec une certaine probabilité. Il n'y a pas de responsabilité pour les coïncidences, les hasards, les cas fortuits, si malheureux soient-ils. (Le Nouveau Quotidien, 4.9.97)

Le cas de l'homicide involontaire est intéressant. Il montre que l'on peut être coupable de la mort de quelqu'un sans pour autant l'avoir voulu. Dans l'affaire de la mort de Diana, l'intention des paparazzi n'était certes pas de provoquer l'accident mortel, mais de voler quelques photos. La poursuite a-t-elle provoqué le drame? Le degré de probabilité n'a pas été jugé suffisant et l'inculpation a été levée. L'homicide involontaire, en tant qu'action non intentionnelle, représente en quelque sorte le degré minimal de responsabilité et de culpabilité, le degré maximal étant le meurtre prémédité. Entre les deux, il y a le meurtre « passionnel ». Prenons-en un exemple. Il s'agit d'un fait divers tragique: un homme, décrit pourtant comme un « citoyen ordinaire », décharge sur sa femme les six balles de son pistolet. Voici les faits tels qu'ils ont été rapportés dans les journaux:

(8) Le 10 mars 1997, un citoyen ordinaire et employé modèle abat sa femme de six balles de pistolet. Plus âgée que lui et partiellement impotente, elle avait pris l'habitude de le houspiller pour un oui ou pour un non. Ce soir-là, elle avait eu un mot de trop, le faisant disjoncter. Le détonateur de ce drame familial, c'est... Jacques Chirac. Indirectement, bien sûr. Madame tient à écouter l'allocution télévisée du président français. Monsieur n'en a aucune envie. Mais elle lui impose sa volonté. Pour la dernière fois. Il se donne « du courage » en avalant une grosse lampée de cognac, puis fait taire les récriminations dont elle l'accable en vidant son 7,65 sur elle. Depuis hier, le meurtrier est jugé devant la Cour d'assises de Genève. (Le Matin, 5.5.98)

Le meurtrier K. n'ayant pas contesté avoir tué sa femme, la justice a dû évaluer la nature de son action : « meurtre » ou « meurtre passionnel »? La question était en gros de savoir si K. avait tué de sang froid avec préméditation ou impulsivement sous le coup d'une émotion. Le jury de la Cour d'assises a opté pour le deuxième cas et a inculpé le meurtrier de meurtre passionnel :

(9) Le jury a ainsi admis que K. avait agi sous le coup d'une émotion violente, submergé par un ras-le-bol devenu colère. À cela

se sont ajoutés les effets de l'alcool. L'émotion était excusable en raison de son état dépressif et des incessants reproches de son épouse. La responsabilité restreinte a été admise. (*Tribune* de Genève, 6.5.98)

Les justifications mentionnées (émotion violente, colère, alcool, état dépressif, reproches de l'épouse) constituent autant de facteurs causaux déclenchants. Le degré d'intentionnalité de l'agent est évalué ici en fonction de la nature de ce qui a provoqué l'acte meurtrier. L'intention et le motif apparaissent indissociables. Si la responsabilité restreinte a été admise, c'est que la justice a tenu compte du fait que le meurtrier avait été mû par des forces extérieures.

Prenons rapidement deux derniers faits divers. Le premier concerne la débâcle de la Banque Vaudoise de Crédit, suite à l'incompétence de son directeur général, Hubert Reymond. D'abord accusé de faux renseignements, l'ancien patron de la banque est finalement acquitté: «Responsable, mais pas coupable pénalement» telle est la conclusion du président du tribunal<sup>4</sup>. Le cas est intéressant. Si Hubert Reymond est déclaré «responsable» c'est qu'une gestion fautive peut lui être imputée. En ignorant les signes de détérioration financière et en fournissant des informations lacunaires, il a bien concouru à la déconfiture de la BVCréd. En revanche, il n'est pas coupable, au sens pénal, parce qu'il a simplement agi par négligence et incompétence (en toute bonne foi, en somme!). Les conclusions du tribunal sont explicites:

(10) Le tribunal a jugé qu'il avait objectivement enfreint le code pénal en diffusant des informations incomplètes, passant sous silence la situation réelle de la banque à un moment où les risques de crédits explosaient. Mais rien n'indique que l'accusé ait eu conscience de délivrer des renseignements erronés, tant il était persuadé que la banque allait s'en sortir. [...] Hubert Reymond n'a donc pas commis intentionnellement le délit qui lui est reproché, même pas sous la forme atténuée du dol éventuel, l'accusé étant « dénué d'esprit de calcul ». Quant à la négligence, elle n'est en l'occurrence pas punissable. « L'incompétence et l'échec ne relèvent pas de la loi pénale », souligne le président. (Le Temps, 3.12.99)

<sup>4.</sup> Lors du procès du sang contaminé qui a eu lieu en février 99 devant la Cour de Justice de la République française, Paul Ricœur a été appelé à témoigner à propos d'un énoncé similaire, la fameuse phrase de l'ancienne ministre Georgina Dufoix: «responsable mais non coupable» (cf. l'article dans Le Monde des Débats (avril 1999) qui reproduit l'essentiel de l'intervention du philosophe).

Les circonstances atténuantes sont l'absence de conscience de la portée de ses actes, l'absence d'esprit de calcul et l'absence d'intentionnalité de l'accusé. «L'incompétence n'est pas pénale, même si la bêtise tend ainsi à servir un peu facilement de brevet d'innocence» ironisera un journaliste à l'annonce de l'acquittement. Si dans le cas relaté ici la négligence est déclarée non punissable, elle peut l'être dans d'autres. C'est ce qu'a décidé, par exemple, le Tribunal fédéral à propos de l'endormissement au volant:

## (11) S'endormir au volant est une faute grave

Qui s'endort au volant l'a bien cherché. Telle est en substance l'analyse du Tribunal fédéral dans un arrêt publié vendredi. Les juges étaient saisis du cas d'un conducteur qui s'était brièvement endormi au volant alors qu'il circulait à 120 km/h à 5 h 45 du matin sur l'autoroute et avait causé un accident entraînant des dégâts matériels. Les autorités du canton de Berne avaient prononcé un retrait de permis de conduire pour un mois. Sur recours, le TF confirme le point de vue de l'Office fédéral des routes: c'est trop peu.

Statuant en 1991 sur un cas semblable, les juges avaient admis que piquer du nez quand on conduit pouvait constituer une faute légère, susceptible d'un simple avertissement. Ils reviennent sur cette appréciation à la lumière de travaux médico-légaux qui démontrent que l'endormissement au volant est toujours précédé, chez une personne saine, de signes avant-coureurs. Paupières lourdes, bouche sèche, perte de tonus musculaire, absences... autant de signes parmi d'autres qu'il est impératif de s'arrêter. Au vu de ces travaux, estiment les juges, c'est de deux choses l'une. Soit le conducteur a pris le volant dans un état de fatigue déjà avancé, ce qui constitue une négligence grave. Soit il était, au début de son voyage, en état de conduire mais a ensuite plongé dans la somnolence à cause de la durée de l'étape, de la monotonie de la route ou pour toute autre raison. Dans ce cas, il est tout aussi fautif car les symptômes évoqués plus haut auraient dû l'amener à faire une pause. (Le Temps, 20.5.00)

Fort des rapports médicaux, le Tribunal fédéral, appuyé par l'Office fédéral des routes, a décidé que le sommeil au volant constitue une faute « aussi grave que la conduite en état d'ivresse et entre dans la catégorie où l'autorité doit prononcer un retrait de permis quelles que soient les circonstances du cas d'espèce ». Le postulat est que celui qui s'endort au volant a commis volontairement une imprudence. En effet, conscient de son état (cf. les « signes avant-coureurs » cités dans les travaux médico-légaux),

l'automobiliste peut se représenter les effets de son action. Sa responsabilité est donc totale.

Les deux cas de négligence-imprudence relatés ci-dessus, l'un sanctionné, l'autre pas, montrent que l'interprétation des actions est sans cesse sujette à discussion.

## 3. Normes et valeurs de l'action

Jusqu'à présent, l'analyse a porté exclusivement sur l'action d'un agent unique, doté d'intentions et mû par des motifs personnels. Or, même individuelle, l'action se déploie dans un cadre social générateur de conventions<sup>5</sup>. En effet, quand il agit, l'individu n'exprime pas seulement ses désirs « privés », mais également des règles « publiques »: « Le sens [d'une action] dépend du système de conventions qui assigne un sens à chaque geste, dans une situation elle-même délimitée par ce système de conventions » (Ricœur, 1986: 244). L'existence de normes ou de règles ne signifie pas pour autant qu'à chaque geste ne corresponde qu'un seul sens. Une même action peut signifier des choses différentes, comme on peut le constater dans cette anecdote tirée d'un texte de Nathalie Sarraute, Le Mensonge:

(12) SIMONE: [...] Moi je me rappelle, pendant la guerre... Il y avait des Canadiens parachutés... Mon mari les avait rencontrés dans la forêt. Ils fuyaient et mon mari courait vers eux, il leur tendait les bras... Enfin il a réussi à les ramener à la maison...

YVONNE: [...] Allez-y, Simone, racontez...

SIMONE: Eh bien, je vous disais donc que mon mari, quand il a vu ces parachutistes, il s'est mis à courir et eux ils fuyaient, ils croyaient qu'il voulait les capturer, il avait beau crier, agiter les bras... Enfin ils ont compris. Il les a ramenés... Ils étaient dans un état...

Dans le contexte social de guerre, le geste de « courir et tendre les bras » est d'abord interprété par les fuyards comme un signe d'animosité (cf. « ils croyaient qu'il voulait les capturer ») puis, dans un deuxième temps, compris comme un signe d'aide (« Enfin ils ont compris. Il les a ramenés »). Ce bref exemple montre qu'une même action peut entrer dans des « scénarios » sociaux

<sup>5.</sup> L'action se déroule également dans un monde objectif régi par des lois physiques (la loi de la pesanteur, par exemple).

différents: «capture» vs «aide». La notion de scénario, de script ou de cadre, a été élaborée par la psychologie cognitive pour désigner un schéma d'action préétabli. Des activités socio-culturelles courantes telles que «aller au restaurant», «prendre le train» ou «faire des achats» y sont décrites comme autant de séquences d'actions conventionnelles, socialement stabilisées, se déroulant selon un ordre chronologique précis. Le script «Restaurant», par exemple, est représenté sous la forme d'une suite de «scènes»:

SCENE 1: ENTRÉE

Le client entre dans le restaurant. Il cherche une table. Il décide de l'endroit où il s'assoit. Il se rend à la table choisie. Il s'assoit.

SCENE 2: COMMANDE

Le client se procure le menu. Il examine le menu. Il choisit le plat qu'il va manger. Il fait signe au serveur. Le serveur vient à la table du client. Le client commande le plat choisi. Le serveur se rend à la cuisine. Le serveur transmet la commande au cuisinier. Le cuisinier prépare le plat.

**SCENE 3: CONSOMMATION** 

Le cuisinier donne le plat au serveur. Le serveur apporte le plat au client. Le client mange le plat.

SCENE 4: SORTIE

Le serveur écrit la note. Il se rend auprès du client. Il donne la note au client. Le client donne un pourboire au serveur. Il se rend à la caisse. Il donne de l'argent au caissier. Il quitte le restaurant.

(Bower, Black et Turner, 1979, cité par Denhière, 1984: 24)

Van Dijk, qui désigne ces séquences stéréotypées sous le terme d'« action frames », les définit comme suit: « They are social frames in the sense of organizing social behaviour, and cognitive frames in the sense of organizing our knowledge about how to behave in certain social situations, and how to interpret the actions of other participants. » (Van Dijk, 1977: 10). Les actions d'autrui sont donc évaluées en fonction de leur degré de conformité aux normes reconnues comme légitimes. La validité normative d'une action se mesure par rapport à deux critères: ce qui se fait habituellement dans une situation donnée et ce qui doit se faire sur le plan éthique. Prenons le premier critère. En général, le constat de non respect d'un schéma d'action conventionnel est immédiatement interprété comme une anomalie logique, une incohérence normative. Quelqu'un qui n'« obéirait » pas au script canonique

« aller au restaurant » et qui demanderait la note et le dessert avant même d'avoir examiné la carte ou s'être assis passerait à coup sûr pour un fou, un original ou un farceur. Dans Revaz (1997), j'ai relevé quelques cas de telles «ruptures» de scripts. Je n'en citerai donc qu'un ici. Dans Le Grand nigaud de Portobello, album illustré publié pour la première fois en Union soviétique en 1928, est racontée la vie quotidienne d'un habitant de Londres qui manifestement ne se comporte pas normalement. Il «enfile son pantalon sur ses oreilles », « met les pieds dans son veston », « se coiffe du chat de sa propriétaire » pour ne citer que quelques exemples. À la gare, «il demande un bouquet au lieu d'une réservation» et, au bar, «un aller-retour pour Birmingham». À chaque occurrence d'une action anormale, un personnage observateur — un voisin, un passant, un employé — évalue la non conformité en s'exclamant: «OH, MAIS C'EST LE GRAND NIGAUD DE PORTOBELLO!». À la fin de l'histoire, le «nigaud» tente encore de partir en train à Birmingham, mais une fois de plus le script n'est pas honoré puisque le «voyageur» s'installe dans un wagon désaffecté, y passe plusieurs jours en attendant de se retrouver à destination, jusqu'au moment où, constatant qu'il est toujours à Londres, «il soupire à fendre l'âme » et s'étonne : « Que signifie cette plaisanterie? Adieu mon joli Birmingham! Me voilà revenu avant d'être parti!» (Marshak et Rosenthal (1928) 1999). Cette dernière action est évaluée en dernière page par tous les personnages de l'histoire réunis pour crier en cœur: «OH, MAIS C'EST LE GRAND NIGAUD DE PORTOBELLO!». Dans cette histoire, il y a toujours quelqu'un, garant de la norme, pour évaluer le comportement anormal du personnage principal. On notera à ce propos que les savoirs partagés concernant les normes de comportement — ce qui se fait habituellement dans une situation donnée — sont liés non seulement à des groupes sociaux, mais aussi à des entités culturelles. Dans la recherche des causes de la catastrophe du Boeing d'Egyptair, le 31 octobre 1999, par exemple, les enquêteurs américains ont privilégié la thèse du suicide du copilote, suite à l'analyse du comportement de ce dernier jugé comme «étrange». Selon la transcription des deux dernières minutes du vol, le copilote a dit « je m'en remets à Dieu » après que le commandant est sorti du cockpit pour aller aux toilettes. Il aurait ensuite déconnecté le pilote automatique et mis la manette des réacteurs sur position «ralenti» avant de pousser vers l'avant le manche de contrôle de l'avion, le faisant piquer du nez, tout en répétant la

formule « je m'en remets à Dieu » « sur un ton monotone, presque incantatoire » ont jugé les experts. La répétition, une dizaine de fois au moins, de cette formule est apparue aux yeux des experts américains entrer dans le scénario « suicide ». À la lecture du rapport, les Égyptiens ont immédiatement réagi à la thèse du suicide en faisant valoir une autre interprétation des dernières paroles du copilote :

(13)L'étrangeté supposée du comportement de Battouti, resté seul dans le cockpit pendant un fatal passage aux toilettes du commandant de bord, est vue ici comme parfaitement normale. [...] [«Je m'en remets à Dieu»] «C'est le genre de formule religieuse qu'on sort à tout va chez nous, un peu comme vous diriez «mon Dieu!» ou simplement «m...!» assure Hani, vendeur de journaux au centre-ville, qui veut voir dans le crash «une cause que les Américains se refusent à avouer». La langue populaire, il est vrai, raffole du nom de Dieu, que ce soit dans l'expression leitmotiv « in cha Allah » (si Dieu le veut) ou pour assurer de son bon état de santé — « al hamdulillah », Dieu merci, tout va bien —, en passant par «astaghfirullah» (je demande le pardon de Dieu) prononcé au passage d'une silhouette féminine attrayante. Pour un psychiatre arabophone, cité dans l'enquête américaine, il est d'autant plus normal que le copilote ait répété cette formule qu'il était en situation de stress ou de grand danger. (Le Temps, 15.8.00)

L'avis d'un vendeur de journaux du Caire, d'une part, et d'un psychiatre arabophone, d'autre part, témoignent d'un même savoir culturel partagé par des gens de conditions sociales différentes: l'expression «je m'en remets à Dieu» est courante dans le langage ordinaire et ne peut en aucun cas être interprétée comme le signe de l'actualisation du scénario « suicide ».

Voyons maintenant l'autre critère de validité normative de l'agir humain: «ce qui doit se faire sur le plan éthique». L'agent humain a cette capacité de s'interroger sur la qualité de ses motivations et de ses intentions et d'évaluer moralement ses actions. En ce sens, une action n'est jamais éthiquement neutre: «En fonction des normes immanentes à une culture, les actions peuvent être estimées ou appréciées, c'est-à-dire jugées selon une échelle de préférence morale. Elles reçoivent ainsi une valeur relative, qui fait dire que telle action vaut mieux que telle autre.» (Ricœur, 1983: 93). Tous les membres d'un groupe socio-culturel pour qui vaut une certaine norme attendent les uns des autres qu'ils la respectent. C'est ainsi qu'«il n'est pas d'action qui ne

suscite, si peu que ce soit, approbation ou réprobation, en fonction d'une hiérarchie de valeurs dont la bonté et la méchanceté sont les pôles » (*ibid*.: 94). Ces degrés de valeur, attribués d'abord aux actions, sont inévitablement reportés sur les agents qui euxmêmes deviennent l'objet d'évaluations morales. Prenons quelques exemples.

À la suite du fait divers relatant l'affaire du policier qui, en ville de Genève, avait tiré sur un véhicule occupé par deux voleurs en fuite, causant le décès du conducteur et blessant l'autre, les débats ont été passionnés. Entre ceux qui saluèrent l'action policière et ceux qui crièrent au scandale, le problème fut d'évaluer moralement — et juridiquement — le policier. Dans l'un des articles consacrés à cette affaire, le titre est significatif: «Flic flingueur ou policier courageux?». On voit ici l'opposition entre deux pôles éthiques marquée linguistiquement: du côté du mal, «flic», terme connoté négativement et «flingueur», terme familier pour indiquer le fait de tirer avec une arme à feu, les deux termes formant phonétiquement une allitération intéressante; du côté du bien, «policier», terme neutre, mais surtout « courageux » terme désignant une propriété évaluée comme éthiquement positive. Voici un extrait du commentaire du journaliste:

## (14) Flic flingueur ou policier courageux? Le débat genevois s'égare et dérape

[...] L'appréciation de ce drame ne se limite pas à son issue tragique, ni à un cours sur le bien et le mal. Il s'agit en fait de déterminer si le policier était en droit de tirer dans ces circonstances, et surtout quelle était son intention, immobiliser le véhicule ou atteindre ses occupants. De ces deux scénarios fort différents dépendra l'issue judiciaire du dossier. (Le Temps, 15.1.00)

L'évaluation éthique s'opère manifestement par le biais d'une évaluation des intentions de l'agent. «Immobiliser le véhicule », est du côté du pôle positif, c'est une intention louable, alors qu'« atteindre ses occupants » est évalué négativement.

On retrouve le même type de question dans le débat qui a opposé les partisans de la canonisation de Mère Teresa et ceux qui mettaient en doute la « pureté » de ses intentions. Lorsque, en septembre 1997, à l'annonce de la mort de Mère Teresa, un prêtre belge émet le vœu qu'elle soit canonisée, « afin de prendre en considération les nombreux miracles et guérisons qu'elle a effectués de son vivant », immédiatement, des réactions s'élèvent du côté de l'Inde. Sans nier l'immense travail accompli parmi les

pauvres de Calcutta, de nombreux Indiens s'expriment pour reprocher à la défunte son esprit missionnaire et prosélyte, son combat contre la contraception et l'avortement alors que le gouvernement tentait péniblement de faire passer un programme de contrôle des naissances, et surtout le fait d'avoir toujours véhiculé « une image tiers-mondiste à relents colonialistes » (témoignage du journaliste indien Arun Shourie). Ici encore, le débat tourne autour de la valeur éthique de l'action et hésite entre deux évaluations contradictoires de Mère Teresa, comme le témoignent ces titre et sous-titre d'un article consacré à la controverse :

# (15) Mère Teresa est-elle décédée en sainte? Ou en dernière incarnation de l'esprit missionnaire colonialiste?

La demande d'un prêtre belge de canoniser la religieuse le plus vite possible soulève des opposition. Bon nombre se demandent si le but premier de Mère Teresa n'aurait pas été de convertir les « païens », avant même de se demander quels étaient leurs besoins. (Le Temps, 8.9.97)

Deux valeurs morales opposées sont imputées à Mère Teresa, la «sainteté» d'un côté, l'«esprit missionnaire colonialiste» de l'autre, toutes deux déduites d'intentions différentes prêtées à la religieuse: «convertir» vs «s'adapter aux besoins». La non transparence de l'intentionnalité conduit une fois encore à des divergences d'interprétation.

En conclusion à ce bref tour d'horizon de l'agir humain dans les faits divers, je dirai que si la lecture de ces derniers ne requiert aucune compétence particulière — à la différence de la lecture des articles politiques ou économiques — leurs déviances par rapport à la norme ne cessent de nous interroger sur nos propres actions: «Le meurtrier dont je lis les méfaits est autant une figure de l'autre qui me renforce dans mon image positive (« plus l'autre est négatif, plus je me sens différent de lui, éloigné de ses actes, plus je suis positif ») que la face d'ombre des forces contraires qui m'habitent (« n'aurais-je pas pu, moi aussi, dans un moment d'égarement, commettre ce geste irréparable? ») » (Dubied et Lits, 1999: 92). En ce sens, les faits divers sont effectivement des révélateurs de notre vie sociale et de notre statut d'humain agis-sant.

Françoise REVAZ FPSE, Université de Genève

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Anscombe Elisabeth, 1957: Intention, Oxford, Blackwell.

— 1990: «L'intention», in Les formes de l'action, publié sous la direction de Patrick Pharo et Louis Quéré, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales.

DAVIDSON Donald, 1991: «L'agir», in *Théorie de l'action*. *Textes majeurs de la philosophie analytique de l'action*, (sous la direction de Marc Neuberg), Liège, Mardaga, 205-224.

DENHIERE Guy, 1984: *Il était une fois...*, Presses Universitaires de Lille.

DUBIED Annik et LITS Marc, 1999: Le fait divers, Que Sais-je? n° 3479, Paris, PUF.

FRIEDRICH Janette, 1999: «Crise et unité de la psychologie: un débat dans la psychologie allemande des années 20», Bulletin de psychologie, tome 52(2) / 440, 247-258.

HABERMAS Jürgen, 1993: «Actions, actes de parole, interactions médiatisées par le langage et monde vécu, in *La pensée postmétaphysique: essais philosophiques*, Paris, Colin, 65-104.

Quéré Louis, 1990: «Agir dans l'espace public», in Les Formes de l'action, publié sous la direction de Pharo et Quéré, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 85-112.

REVAZ Françoise, 1997: Les Textes d'action, Publication du Centre d'Études Linguistiques des Textes et des Discours, Université de Metz, Paris, Klincksieck.

RICŒUR Paul, 1983: Temps et récit, tome I, Paris, Le Seuil.

- 1986: Du texte à l'action, Essais d'herméneutique, II, Paris, Le Seuil.
  - 1990: Soi-même comme un autre, Paris, Le Seuil.

RICŒUR Paul et le Centre de phénoménologie, 1977: La Sémantique de l'action, Paris, éd. du CNRS.

VAN DIJK Teun A., 1977: «Action description», ronéo, Université d'Amsterdam, 1-17.

WEBER Max, 1947: Wirtschaft und Gesellschaft, Tübingen, Mohr.